



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG-JV

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
relative au projet de construction et d'exploitation d'une usine de production de matériaux
actifs de cathode et d'une plateforme commune ainsi que le raccordement électrique
de la société NEOMAT CAM (anciennement XTC NEW ENERGY / ORANO)
et du réseau de transport d'électricité (RTE) portant sur :**

- une demande d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement ;
 - deux demandes de permis de construire, au titre du code de l'urbanisme ;
 - une demande de déclaration d'utilité publique, au titre du code de l'énergie ;
- sur le territoire des communes de GRAVELINES, LOON-PLAGE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 181-30, L. 214-1, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-24 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 102-13, L. 421-1 et suivants, L. 425-1, L. 425-14, R. 421-1 et R. 423-57 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L. 323-3 et suivants, R. 323-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre 1^{er} du livre III ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Madame Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu la demande conjointe présentée le 28 octobre 2024 et complétée le 21 février 2025, par les sociétés XTC NEW ENERGY / ORANO (NEOMAT CAM), située 30 rue l'Hermitte à 59140 DUNKERQUE et le réseau de transport d'électricité (RTE) située 62 rue Louis Delos TSA 71012 à 59709 MARCQ-EN-BARŒUL, au titre de l'évaluation environnementale du projet dans son ensemble comprenant :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une usine de production de matériaux actifs de cathode et une plateforme commune par la société XTC / ORANO devenue NEOMAT CAM, sur les communes de GRAVELINES et LOON-PLAGE ;

- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé par le réseau de transport d'électricité (RTE) relatif à la construction d'une double ligne souterraine à 225 000 volts du futur poste électrique du projet de NEOMAT CAM au futur poste électrique RTE (Flandre-Maritime) : le raccordement électrique concerne les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, LOON-PLAGE ET GRAVELINES ;

Vu la justification technico-économique (JTE) du raccordement électrique présentée par RTE à l'autorité de tutelle qui l'a jugée recevable le 23 février 2024 ;

Vu la concertation préalable qui s'est déroulée du 5 février au 31 mars 2024 sous l'égide de garants nommés par la commission nationale du débat public, ainsi que la concertation continue consécutive ;

Vu le bilan de la concertation publique publié le 30 avril sur le site de la commission nationale du débat public (CNDP), conformément à l'article R. 121-23 du code de l'environnement ;

Vu la validation de l'aire d'étude et du fuseau de moindre impact du raccordement électrique du 30 juillet 2024 par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de la transition écologique ;

Vu le courrier du 24 février 2025 adressé à la DGEC précitée sollicitant l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de l'énergie pour le projet de raccordement de deux liaisons électriques souterraines à 225 000 volts ;

Vu l'étude d'impact commune et l'étude de dangers du projet de construction de l'usine et son raccordement électrique et les pièces du dossier produit à l'appui de ces demandes ;

Vu les récépissés de dépôt de la demande de permis de construire n° PC 059 359 24 A0023 du 3 décembre 2024 de la mairie de LOON-PLAGE ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° PC 059 273 24 O0040 du 3 décembre 2024 de la mairie de GRAVELINES ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 28 février 2025 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu les courriers du 12 mars 2025 de Messieurs les maires de LOON-PLAGE et GRAVELINES confiant au préfet du Nord l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société XTC NEW ENERGY / ORANO devenue NEOMAT CAM à compter du 25 avril 2025 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de France (CSRPN) n° 2025-ESP-31 du 13 mai 2025 ;

Vu la décision n° E25000074/59 du 22 mai 2025 du président du tribunal administratif de LILLE désignant, Madame Jocelyne MALHEIRO, cadre retraitée du groupe La Poste, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul DELVART en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis n° 2025-039 de l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae-IGEDD) en séance du 28 mai 2025 et le mémoire en réponse des co-maîtres d'ouvrage du 13 juin 2025 conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu le mémoire en réponse du 13 juin 2025 du réseau de transport d'électricité (RTE) aux avis reçus dans le cadre de la consultation des mairies et organismes associés, en application de l'article R. 323-6 du code de l'énergie ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet peut faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L. 123-6, L. 181-10 et suivants et R. 123-7 du code de l'environnement ;
2. l'article L. 181-10 du code de l'environnement susvisé prévoit que : « Lorsque l'instruction de l'autorisation d'urbanisme relative au même projet nécessite la mise en œuvre de l'une des modalités de participation du public mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 123-1-A et que cette procédure n'a pas encore été réalisée, la consultation prévue à l'article L. 181-10-1 en tient lieu. Lorsqu'il doit être procédé par ailleurs à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la consultation du public est organisée conformément au chapitre III du titre II du présent livre par une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée, lorsque cette procédure est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet, par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale. » ;
3. le projet est susceptible d'affecter le territoire des communes de CRAYWICK, GRAVELINES, LOON-PLAGE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
4. l'ensemble des dossiers de demandes d'autorisations administratives avec étude d'impact, présentées pour l'enquête publique, sont déclarés complets et réguliers ;
5. pour l'intérêt général, il peut être procédé à une enquête publique unique portant sur la demande d'utilité publique, conformément à l'article L. 323-3 du code de l'énergie ;
6. les conditions pour la tenue d'une enquête publique unique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1 – Objet et durée de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique porte sur les demandes suivantes :

1) l'autorisation environnementale d'exploiter une usine de production de matériaux actifs de cathode et d'une plateforme commune, pour les installations situées sur les communes et parcelles de GRAVELINES (AK n° 19, AH n° 10, AE n° 2, AH n° 8) et LOON-PLAGE (AE n° 2 et AE n° 21) par la société NEOMAT CAM, dont le siège social est situé 30 rue l'Hermitte à 59140 DUNKERQUE et son raccordement électrique jusqu'au réseau public de transport d'électricité, présenté par la société RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français et maître d'ouvrage du raccordement électrique, conformément à l'article R. 123-9 1° du code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'une concertation préalable, au titre de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, du 5 février au 31 mars 2024, ainsi que d'une concertation continue. Les bilans de ces concertations sont également portés à l'enquête pour la bonne information du public.

Cette demande comprend les activités principales suivantes :

- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - **les activités suivantes soumises à autorisation :**
 - 3420-e.** Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium ;
 - 3210.** Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré ;
 - 4110-1-a.** Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. **1.** Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **a)** supérieure ou égale à 1 t ;
 - 4120-1-a.** Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. **1.** Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **a)** supérieure ou égale à 50 t ;
 - 4140-1-a.** Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. **1.** Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **a)** supérieure ou égale à 50 t ;
 - 4511-1.** Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1.** Supérieure ou égale à 200 t ;
 - 4725-1.** Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1.** supérieure ou égale à 200 t ;
 - **les activités suivantes soumises à enregistrement :**
 - 1510-2-b.** Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. **2.** Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : **b)** supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ ;
 - 2515-1-a.** Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant **a)** Supérieure à 200 kW ;
 - 2921-1-a.** Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : **1.** Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : **a)** la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW ;

- au titre de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

- **les activités suivantes soumises à autorisation :**

1.1.2.0-1. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : **1.** supérieur ou égal à 200 000 m³/an ;

3.3.1.0-1. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : **1.** supérieure ou égale à 1 ha ;

- **les activités suivantes soumises à déclaration :**

1.1.1.0. Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;

2.1.1.0-2. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : **2.** supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ ;

2.1.5.0-2. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : **2.** supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ;

2) les permis de construire pour l'usine NEOMAT CAM (anciennement XTC NEW ENERGY / ORANO) et la plateforme commune dont les demandes n° PC 059 273 24 O0040 et n° PC 059 359 24 A0023 déposés en mairies de GRAVELINES et LOON-PLAGE le 3 décembre 2024.

3) la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité, au titre de l'article L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du code de l'énergie, déposée par RTE, dont le siège social est situé « Immeuble Window 7C », place du Dôme à 92073 LA DEFENSE.

La demande de raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité (RTE) délivrera à terme 210 mégawatts au projet NEOMAT (anciennement XTC NEW ENERGY / ORANO), par une double ligne souterraine à 225 000 volts au futur poste de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA (Flandre-Maritime). Ces deux liaisons électriques seront souterraines et implantées sur les communes de GRAVELINES, LOON-PLAGE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA.

Ces demandes sont soumises à l'enquête publique unique, pendant 33 jours consécutifs, du lundi 7 juillet à 8h30 au vendredi 8 août 2025 à 17h00 conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

CHAPITRE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ

Article 2.1 – Information du public et accès au dossier

Un exemplaire du dossier sous format papier contenant les pièces appelées par les différentes demandes et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique, l'avis de l'autorité environnementale, les éléments de réponse des co-maîtres d'ouvrage à cet avis transmis le 13 juin 2025, les demandes de permis de construire, le bilan de la concertation préalable et continue, la demande de dérogation d'espèces protégées, le mémoire en réponse à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et le mémoire en réponse du 13 juin 2025 du réseau de transport d'électricité (RTE) aux avis reçus dans le cadre de la consultation des mairies et organismes associés, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit 33 jours consécutifs du **lundi 7 juillet à 8h30 au vendredi 8 août 2025 à 17h00** en mairies de GRAVELINES (siège de l'enquête), LOON-PLAGE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des mairies.

Un poste informatique sera mis à disposition en mairie de CRAYWICK aux horaires habituels d'ouverture au public pour qu'il puisse prendre connaissance du dossier d'enquête publique au format numérique.

<u>HORAIRES ET ADRESSES DES MAIRIES</u>	
Mairie de GRAVELINES Hôtel de Ville Place Albert Denvers Rue des Clarisses du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; le samedi : de 9h00 à 12h00.	Mairie de LOON-PLAGE 27 place de la République du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
Mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 123 rue Raymond-Verva le mardi et vendredi : de 9h30 à 11h30.	Mairie de CRAYWICK 284 rue de l'Aven du lundi au vendredi : de 8h30 à 11h30 le samedi : de 9h00 à 12h00 (dernière entrée à 11h30 pour consulter le dossier)

Ce même dossier sera également accessible sur le site internet du registre dématérialisé disponible via le lien: <https://www.registre-numerique.fr/neomat-cam>.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible via le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2025>).

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 sur rendez-vous.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la société NEOMAT CAM à l'adresse 30 rue de l'Hermitte à 59140 DUNKERQUE, plus particulièrement à Madame Céline BOTINEAU – téléphone: 06.83.54.20.92 et adresse courriel: celine.botineau@orano.group et concernant le raccordement électrique par le réseau de transport d'électricité (RTE) à l'adresse 62 rue Louis Delos TSA 71012 à 59012 MARCQ-EN-BARCEUL, plus particulièrement à Monsieur François MAILLARD – téléphone: 06.21.27.89.01 et adresse courriel: francois.maillard@rte-france.com.

Article 2.2 – Publicité de l’avis d’enquête

Quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de GRAVELINES, LOON-PLAGE et SAINT-GEORGES-SUR-L’AA (communes d’installation) et CRAYWICK (commune de rayon dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres des limites de l’exploitation envisagée).

L’accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d’affichage devra être envoyé par les maires à la préfecture du Nord – Bureau des procédures environnementales – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex, qui en transmettra une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l’avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté du 9 septembre 2021, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d’accès aux terrains, objet de la demande d’exploitation ou, s’il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l’enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord Éclair » ainsi que sur le site internet des services de l’État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2025>).

CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE

Article 3.1 – Permanences

Madame Jocelyne MALHEIRO, en sa qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, aux dates et horaires suivants des mairies de :

Lieu	Dates des permanences	Horaires
Mairie de GRAVELINES (siège de l’enquête publique) Place Albert-Denvers Rue des Clarisses	lundi 7 juillet 2025 (ouverture de l’enquête publique)	de 8h30 à 12h00
Mairie de LOON-PLAGE 27 place de la République	mercredi 16 juillet 2025	de 14h00 à 17h00
Mairie de CRAYWICK 284 rue de l’Aven	mardi 22 juillet 2025	de 8h30 à 11h30
Mairie de GRAVELINES	samedi 26 juillet 2025	de 9h00 à 12h00
Mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L’AA 123 rue Raymond-Verva	mardi 29 juillet 2025	de 9h30 à 11h30
Mairie de LOON-PLAGE	lundi 4 août 2025	de 8h30 à 12h00
Mairie de GRAVELINES	vendredi 8 août 2025 (clôture de l’enquête publique)	de 13h30 à 17h00

La gestion quotidienne des actes relatifs à l’enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur...) sera assurée par les mairies de GRAVELINES, LOON-PLAGE, SAINT-GEORGES-SUR-L’AA et CRAYWICK.

Article 3.2 – Observations du public

Indépendamment des dispositions qui précèdent, pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public pourra formuler ses observations et/ou propositions de la manière suivante :

- par écrit sur les registres ouverts d'enquête publique, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, en mairies de CRAYWICK, GRAVELINES, LOON-PLAGE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête : <https://www.registre-numerique.fr/neomat-cam> ;
- par courriel via l'adresse suivante : neomat-cam@mail.registre-numerique.fr (préciser en objet : Dossier NEOMAT CAM et RTE) ;
- par oral au commissaire enquêteur pendant ses permanences ;
- par courrier à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, en mairie de GRAVELINES (59820), place Albert Denvers, rue des Clarisses (siège de l'enquête publique), jusqu'à la date de clôture de l'enquête (en précisant sur l'enveloppe : enquête publique NEOMAT CAM et RTE).

Le public est informé que les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papiers sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé dont l'adresse figure ci-dessus.

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée prolonger de 15 jours au plus la durée de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet du Nord au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui, conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

Après clôture de l'enquête le **vendredi 8 août 2025 à 17h00**, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les co-maîtres d'ouvrages et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en les invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, leurs observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet du Nord, sous-couvert du sous-préfet de DUNKERQUE, les dossiers de l'enquête comprenant les registres accompagnés des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux responsables du projet, conformément à l'article R. 123-21 du code de l'environnement.

Des copies du rapport et des conclusions sont adressées en mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête, par la préfecture, pour y être tenues à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également mis à la disposition du public en préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/jcpe-industries-autorisations-2025>).

Décisions prises au terme de l'enquête :

À l'issue de cette phase d'enquête, les décisions suivantes seront susceptibles d'être prises :

- à la société NEOMAT CAM, l'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par le préfet du Nord ;
- à la société NEOMAT CAM, l'accord ou le refus des permis de construire, au titre du code de l'urbanisme, par les maires de GRAVELINES et LOON-PAGE ;
- au réseau de transport d'électricité (RTE), un arrêté du ministre de la transition énergétique portant déclaration d'utilité publique à la création de la double liaison électrique souterraine à 225 000 volts, au titre des articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du code de l'énergie.

Les conseils municipaux de GRAVELINES, LOON-PLAGE, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et CRAYWICK pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 – NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux co-maîtres d'ouvrage et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRAVELINES, LOON-PLAGE, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et CRAYWICK ;
- commissaire-enquêteur, Madame Jocelyne MALHEIRO ;
- président du tribunal administratif de LILLE ;
- président du grand port maritime de DUNKERQUE ;
- président de la communauté urbaine de DUNKERQUE ;
- directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Nord ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le **16 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice



Astrid TOMBEUX

